

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 156-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.571

Déposée le: 01.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Brand (Münchenbuchsee, UDC) (porte-parole)
Oester (Belp, UDF)
Fischer (Meiringen, UDC)
Cosignataires: 2

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.06.2015

N° d'ACE: 1205/2015 du 14 octobre 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1: Rejet
Point 2: Adoption et classement

Garantie de la propriété: renoncer à l'introduction du MoPEC

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Renoncer à introduire le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), à moins que ces règles n'aient été introduites dans la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie.
2. Introduire les nouvelles prescriptions du MoPEC 2014, notamment celle des 10 pour cent d'énergie renouvelable, qui affectent la garantie de la propriété uniquement si elles reposent sur une base légale susceptible d'avoir été mise en cause par référendum.

Développement :

En janvier 2015, la Conférences des directeurs cantonaux de l'énergie a adopté le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Ces prescriptions constituent l'ensemble des dispositions législatives environnementales élaborées par les cantons en vertu de leur expérience de mise en œuvre dans le domaine des constructions. Il s'agit en somme du dénomina-

teur commun des cantons. Les membres de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie s'efforcent de transposer le MoPEC dans leurs législations cantonales respectives et d'induire une harmonisation aussi poussée que possible.

Or, le MoPEC contient des recommandations qui ont des conséquences radicales pour les propriétaires :

- Production de courant dans les bâtiments nouveaux : la part d'énergie produite dans les nouveaux bâtiments pour la consommation interne doit être de 10 pour cent au moins.
- Pas d'obligation d'assainissement : pour le remplacement des systèmes de chauffage au mazout ou au gaz, de nouvelles charges sont formulées. Dix pour cent de l'énergie nécessaire doivent être couverts par des énergies renouvelables ou par des économies d'énergie.
- Prescriptions relatives aux zones : les cantons et surtout les communes doivent pouvoir entreprendre une planification énergétique susceptible d'être rendue contraignante pour les autorités et les propriétaires. Cela peut aboutir à une restriction de la garantie de la propriété.

Les cantons se voient ménager une latitude considérable en ce qui concerne le MoPEC. La loi sur l'énergie du canton de Berne est très moderne, elle a été adoptée en votation populaire le 15 mai 2011. Les recommandations du MoPEC telles que l'interdiction des chauffages électriques ou les exigences minimales posées en matière de sources d'énergie renouvelables pour la production de chaleur s'y trouvent déjà. Lors de la votation sur l'initiative « Berne renouvelable », le corps électoral bernois a rejeté l'introduction de restrictions plus poussées encore dans la loi sur l'énergie.

Pour l'introduction de prescriptions plus restrictives en référence au MoPEC, il faut des bases légales. La révision de la loi du 15 mai 2011 sur l'énergie n'aura de sens que quand la Confédération aura présenté sa Stratégie énergétique 2050.

Motivation de l'urgence :

La mise en œuvre rapide du MoPEC risque d'avoir pour conséquence que les prescriptions supplémentaires, dépourvues de légitimité démocratique, restreignent davantage encore la garantie de la propriété.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est toujours favorable aux objectifs définis dans la Stratégie énergétique du canton de Berne, c'est-à-dire de parvenir d'ici à 2035 à une société à 4000 watts et, à plus long terme, à une société à 2000 watts. Les nouvelles prescriptions du MoPEC 2014, que la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a adopté en assemblée plénière le 9 janvier 2015, sont en adéquation aussi bien avec la Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne qu'avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Comme cela est prévu dans le plan de mesures pour la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du canton, ces prescriptions doivent donc être prises en considération dans la législation cantonale sur l'énergie.

1. Les nouvelles prescriptions sont importantes pour atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique cantonale. Elles sont par ailleurs l'expression d'un consensus intercantonal sur les points concrets que l'on peut et que l'on doit examiner de plus près. Pour que la transition énergétique soit une réussite, elle doit être une œuvre commune, d'où la nécessité, dans ce domaine tout particulièrement, de bien coordonner les activités au niveau intercantonal. En renonçant complètement à introduire le MoPEC 2014, le canton de Berne s'écarterait du consensus et mettrait en péril la bonne mise en œuvre de sa propre stratégie énergétique. Le Conseil-exécutif propose donc le rejet du point 1 de la motion.
2. Le Conseil-exécutif envisage d'appliquer le MoPEC 2014 en deux étapes : la première consistera, dans le cadre d'une révision partielle de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn), à reprendre les prescriptions pour lesquelles la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn) fournit déjà les bases légales. La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) du Grand Conseil du canton de Berne pourra se prononcer sur le projet de révision si elle le souhaite. Dans une deuxième étape, il sera procédé aux adaptations nécessaires de la LCEn, lesquelles relèvent de la compétence du Grand Conseil. La révision de la loi permettra également de mettre en œuvre des motions adoptées (motion Masshardt 106/2011 et motion Kohler 211/2011) qui, toutes deux, visent une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Le point 2 correspond par conséquent à la démarche prévue.

Destinataire

- Grand Conseil